

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
RÈGLEMENT NUMÉRO 299-21**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Marie-Claude Lafond, et résolu unanimement, incluant la voix favorable de la Mairesse, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 288-19 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2021 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 389,28 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 129,72 \$.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Ce montant est diminué au dollar le plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,50 \$ et il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction égale ou supérieur à 0,50 \$.

ARTICLE 7

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier subséquent, et applicable annuellement de 2%.

En plus de l'augmentation de 2%, la rémunération des membres du Conseil municipal, sera indexées selon l'indice moyen des prix à la consommation (I.P.C.) déterminé par Statistique Canada.

ARTICLE 8

Le règlement décrète également que toutes dépenses encourues par les membres du Conseil, dans le cadre de leurs fonctions et pour le compte de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont devront être autorisées préalablement par résolution du Conseil. Elles seront ensuite approuvées sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives. Les dépenses autorisées pour les frais de déplacement seront remboursées selon le taux en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Barbara Paillé,
Mairesse

Isabelle Plante,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 1^{er} février 2021
Adopté à la séance ordinaire du 1^{er} mars 2021
Publié le 2 mars 2021